



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017

COMMUNE KAOLACK
(CKL)

RAPPORT DEFINITIF**

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 35 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1936



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Commune de Kaolack (CKL).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **1 258 335 904 FCFA**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- problème d'accès au SYGMAP par la Cellule de Passation des Marchés ;
- les personnes impliquées dans la passation des marchés n'ont pas bénéficié de formation ;
- la Commission des Marchés de la Commune de Kaolack a été mise en place par Arrêté N°00003 SG/CKL-2017 du 06 Février 2017. Cette mise en place est hors délai en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui prévoit que cet arrêté de nomination doit être communiqué à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année » ;
- la Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Kaolack n'a pas produit les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes ;
- l'archivage des dossiers des marchés n'est pas exhaustif ;
- les convocations aux ouvertures des plis des membres de la Commission des Marchés ne sont pas systématiquement établies par la Cellule de Passation des Marchés ;
- les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre et les garanties de soumission ne sont pas restituées après l'attribution ;

- les délais d'évaluation et d'attribution des marchés sont en dépassement en violation de l'article 70 du CMP ;
 - les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics ;
 - la date d'approbation du marché AOO : « Construction du Centre de Santé de Médina Baye attribué à GIE CHEIKH AL ISLAM pour un montant de 432 837 000 FCFA TTC » est antérieure à la date de souscription du contrat ;
 - concernant l'AOO « Acquisition de matériel roulant de type PICK UP Double Cabine, attribué à CARREFOUR AUTOMOBILES pour un montant de 51 000 000 FCFA TTC », la DCMP avait été saisie pour donner son avis sur le dossier d'appel d'offre.
- Par contre, la DCMP n'a pas été saisie sur les étapes ci-dessous en violation de l'article 2 de l'arrêté n°00106/MEFP du 07 janvier 2015 :

- sur l'évaluation et l'attribution provisoire du marché, et
 - sur l'examen juridique et technique du projet de marché ;
- DRPCO (Demande de Renseignement de Prix à Compétition Ouverte) : « Travaux de remblai dans la Commune de Kaolack », attribuée à Entreprise Mamadou DIAW, pour un montant de 39 900 000 FCFA TTC, nous n'avons pas reçu l'ordre de service ;
 - DRPCO composée des trois (03) Lots ci-dessous est antérieure à l'immatriculation des marchés:
 - Lot 1 : Acquisition de produits de désinfection », attribuée à SOCIETE COMMERCIALE TOUBA DAROU FANAY (S.C.T.D.F) pour un montant de 16 779 600 FCFA TTC ;
 - Lot 2 : Acquisition de produits d'entretien, attribuée à SOCIETE COMMERCIALE TOUBA DAROU FANAY (S.C.T.D.F) pour un montant de 991 200 FCFA TTC ; et ;
 - Lot 3 : Acquisition de matériels de balayage, attribuée à ENTREPRISE KEUR ABIBATOU pour un montant de 1 991 250 FCFA TTC
 - DRP à Compétition Restreinte (DRPCR) : « Equipement de 06 salles de classes destinées à la Commune de Kaolack, attribuée à GIE Cheikh Al Islam », pour un montant de 5 599 500 FCFA TTC. Nous n'avons pas pu nous assurer de la revue de la DRPCR par la Cellule de Passation des Marchés. De plus, nous avons relevé que le contrat de marché a été signé six (06) mois après l'attribution du marché et la réception des équipements a eu lieu (06) mois après la date prévue. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ces retards.
 - nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement de tous les marchés revus de notre échantillon. En effet, d'après nos interlocuteurs, ces documents sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Commune de Kaolack (CKL) s'est conformée de manière pas satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics au titre de la gestion 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 10 juin 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Commune de KAOLACK	17
3.1.2 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.3 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.4 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.4.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.4.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5 Archivage des dossiers	18
3.1.6 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	24
3.2.8 Marchés conclus par DRP Simple (DRPS)	25
3.2.9 Marchés passés par Entente Directe	25
3.2.10 Avenants	25

3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	25
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	25
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	26
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	26
3.4.1	Sélection	26
3.4.2	Travaux effectués	26
3.4.3	Résultats	26
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	27
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	31
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	32
7.	ANNEXE	33
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	33
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	33
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	33
7.4	Liste des marchés revus	34

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appels d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CKL	Commune de Kaolack
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- ☐ l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- ☐ l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- ☐ l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- ☐ en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- ☐ en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- ☐ la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- ☐ la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- ☐ et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
-  fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;

- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;

- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l' ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc..

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- ☐ de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ☐ de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ☐ des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- ☐ le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- ☐ le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ☐ le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- ☐ les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
 - Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;

☐ Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

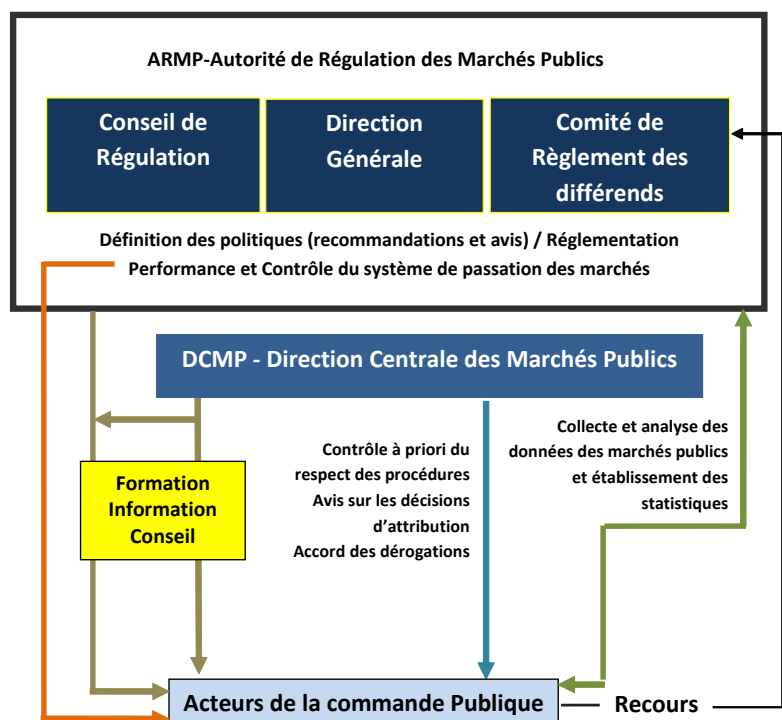
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMF.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



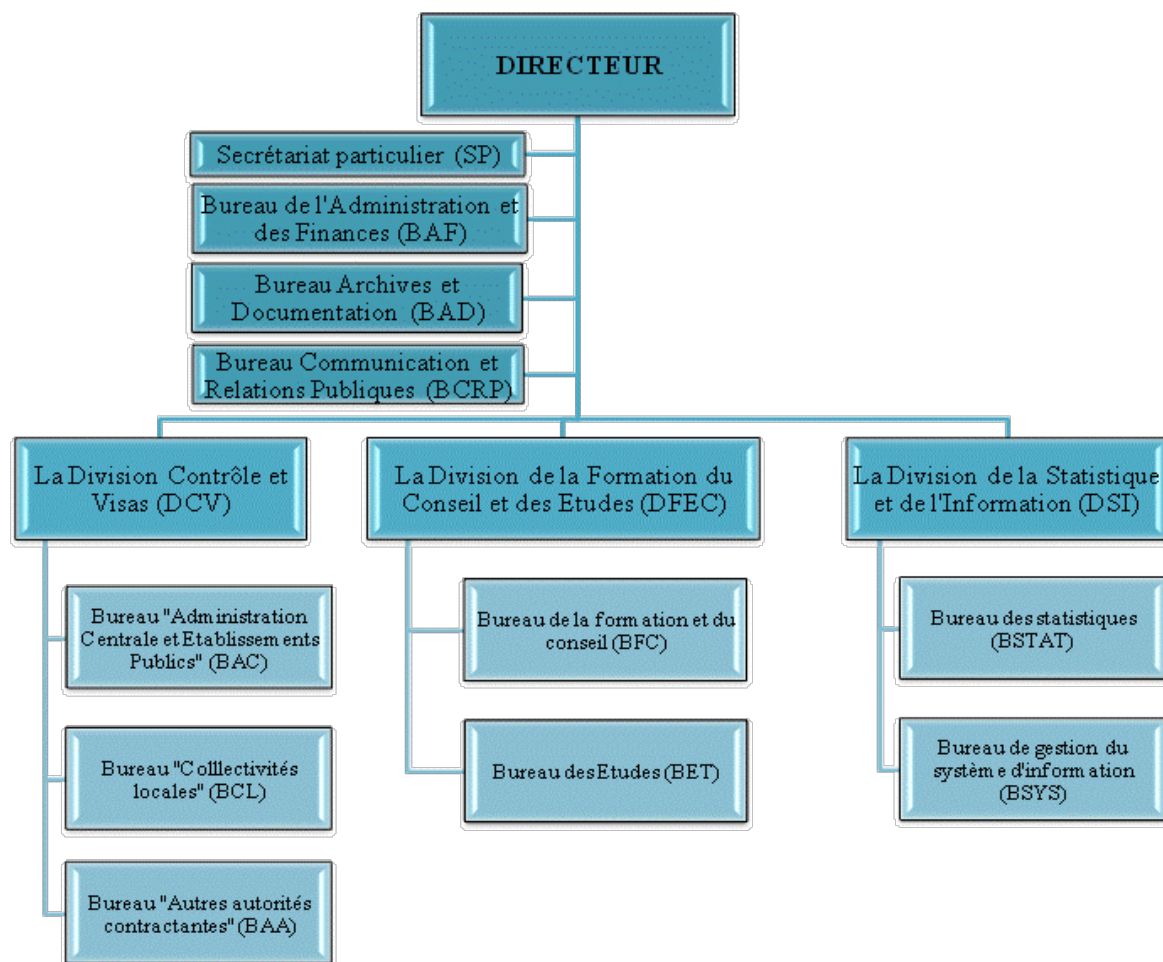
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de KAOLACK

La région de Kaolack est l'une des 14 régions administratives du Sénégal. Située dans le centre-ouest du pays, elle est frontalière avec la Gambie, à cheval sur la zone sahélienne Sud et la zone soudanienne Nord.

Le chef-lieu régional est la ville de Kaolack.

Elle est limitée :

- au Nord par la région de Fatick (département de Gossas),
- à l'Est par la région de Kaffrine,
- au Sud par la République de Gambie,
- à l'Ouest par la région de Fatick (départements de Foundiougne et Fatick).

La région de Kaolack faisait partie de l'ancienne région du Sine-Saloum. Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de Kaolack a été mise en place par Arrêté N°00003 SG/CKL-2017 du 06/02/2017 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.2 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune a été mise en place par Arrêté N°00004/SG/CKL-2017 du 06/02/2017 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.3 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Kaolack n'a pas produit les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.4 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.4.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la CKL a établi le Plan de Passation des Marchés (PPM) au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.4.2 Avis Général de Passation des Marchés

Bien que les avis d'appel d'offres fassent référence à l'Avis Général des Marchés publics, nous n'avons pas obtenu l'insertion publicitaire de l'AGMP.

3.1.5 Archivage des dossiers

Nous avons relevé que l'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif.

3.1.6 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Commune de Kaolack n'ont pas suivi de formation dans le domaine des marchés publics.
De plus, la Cellule a des difficultés d'accès au Sygmap.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

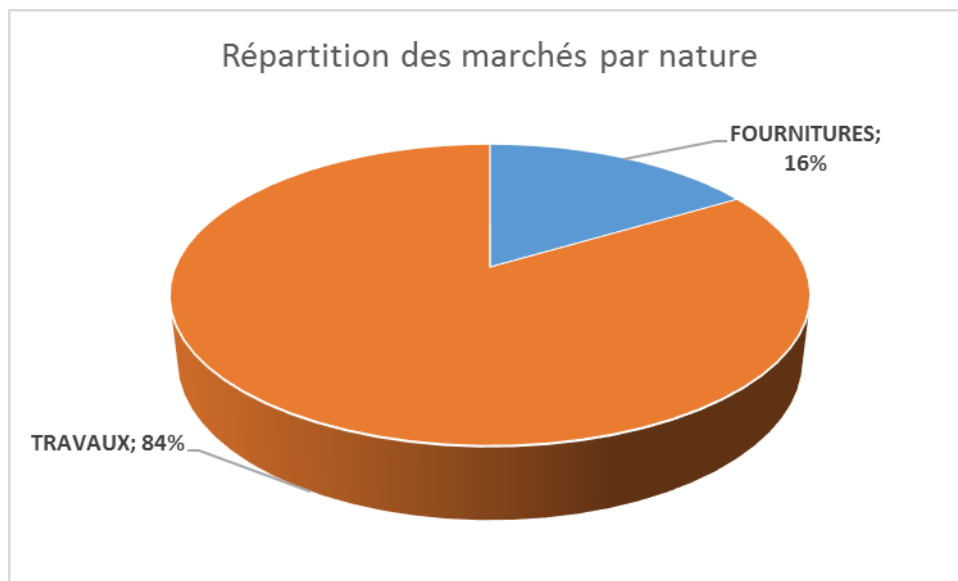
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2017		Échantillon des marchés revus		%	
	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant
AOO>SEUIL DCMP	2	832 837 000	2	832 837 000	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO)	3	104 979 100	3	104 979 100	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	9	150 159 279	9	150 159 279	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte et simple	21	170 360 525	21	170 360 525	100%	100%
Total marchés revus	35	1 258 335 904	35	1 258 335 904	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe ci-dessous :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 84% de marchés de travaux pour un montant de 1 042 628 484 FCFA TTC et ;
- 16% de marchés de fournitures pour un montant de 205 707 420 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA DES COMMUNES	
Travaux	50 000 000
Services et fournitures courantes	25 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après.

AOO : « Construction du Centre de Santé de Médina Baye attribué à GIE CHEIKH AL ISLAM pour un montant de 432 837 000 FCFA TTC ».

L'attribution provisoire a été publiée le 08 Septembre 2017, soit plus d'un (01) mois après l'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire qui date du 02 Août 2017.

Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre et leurs garanties de soumission n'ont pas été restituées après l'attribution.

Le contrat a été souscrit le 18 juin 2018 entre le GIE Cheikh Al Islam et le Maire de la Commune de Kaolack alors qu'il avait été déjà approuvé le 08 juin 2018 par Arrêté N°289/PD.KL du préfet du département de Kaolack. L'approbation du marché est par conséquent antérieure à la signature du contrat.

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 qui stipule que « *dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics* ». D'après le Coordonnateur, la Cellule a des difficultés à accéder au Sygmap.

Nous n'avons pas obtenu l'ordre de service de démarrage des travaux.

Toute la documentation relative à l'exécution et au paiement du marché ne nous a pas été transmise. En effet, selon nos interlocuteurs, cette documentation serait au niveau du Percepteur Receveur Municipal.

Nous avons obtenu tous les avis de non objection de la DCMP pôle régional et n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

AOO en procédure d'urgence : « Fourniture et Installation de 400 Lampadaires Scolaires attribué à Société Africaine de Rénovation et de Construction-Travaux Publics (SAREC-TP) pour un montant de 400 000 000 FCFA TTC ».

D'après nos interlocuteurs, l'appel d'offres avait été lancé une première fois mais aucune offre n'avait été obtenue. Nous n'avons pas reçu l'avis de lancement de l'appel d'offres.

A la suite du premier lancement, le marché avait été déclaré infructueux.

De même nous n'avons pas reçu la décision de la DCMP sur l'appel d'offres infructueux ni sur la demande de passation en procédure d'urgence.

Les seuls avis de la DCMP figurant dans le dossier sont relatifs à :

- Première procédure : l'ANO sur le dossier d'appel d'offres de la première procédure en date du 23 septembre 2016 ;
- Seconde procédure : l'ANO sur le procès-verbal d'ouverture des plis, du rapport d'analyse comparative des offres et procès-verbal d'attribution provisoire de la seconde procédure, en date du 20 décembre 2017 ; et l'ANO sur l'examen juridique et technique du projet de marché en date du 07 février 2018.

De plus, le montant estimatif indiqué dans le PPM était de 150 000 000 FCFA or l'offre de l'unique soumissionnaire est de 400 000 000 FCFA. L'article 65 du CMP prévoit dans le cas d'un marché dont les montants des offres sont trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché, de ne pas y donner suite.

Cependant, le DAO indique que les paiements seront effectués sur deux (02) ans, à savoir 2018 pour 300 000 000 FCFA TTC et 2019 pour 100 000 000 FCFA TTC.

- Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement relatifs à ce marché. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires.

.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après.

AOO : « Lot 1 : Entretien des Rues et Places et lot 2 : Entretien Bâtiments Communaux, tous les deux attribués à Entreprise BADIATTE MAME SEYE DIATTA, pour un montant respectif de 39 996 100 FCFA TTC et 13 983 000 FCFA TTC ». Le montant estimatif du marché indiqué dans le rapport d'évaluation correspond à l'offre de l'unique soumissionnaire au lieu de celui indiqué dans le PPM.

AOO : « Acquisition de matériel roulant de type PICK UP Double Cabine, attribué à CARREFOUR AUTOMOBILES pour un montant de 51 000 000 TTC ».

Nous n'avons pas reçu le PV d'ouverture des plis.

La DCMP avait été saisie pour donner son avis sur le dossier d'appel d'offres. L'avis de non objection avait été obtenu le 02 Décembre 2016. Par contre, la DCMP n'a pas été saisie pour avis ni à l'étape de l'évaluation et de l'attribution provisoire du marché, ni à l'étape de l'examen juridique et technique du projet de marché en violation de l'article 2 de l'arrêté n°00106/MEFP du 07 janvier 2015 qui stipule que « *dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres ou des propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit le montant* ».

La Commune de Kaolack, après réception de la réponse de la DCMP a transmis tous les documents nécessaires et avait obtenu, après examen par la DCMP, l'avis de non objection sur la continuité de la procédure. Ceci dénote une méconnaissance des textes.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur les documents d'exécution reçus sur ce marché.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

La Commune de Kaolack n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint sur la gestion 2017.

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

La Commune de Kaolack n'a pas passé de marchés de prestations intellectuelles sur la gestion 2017.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) revues :

Points d'ordre général:

1. Défaut d'archivage des documents relatifs aux marchés.
2. Les attestations d'existence de crédit ne sont pas systématiquement archivées dans les dossiers de marchés.
3. L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.
4. Les documents sur l'exécution financière n'ont pas été fournis.

 Points spécifiques:

DRPCO « Travaux de construction de six (06) salles de classes », attribué à GIE CHEIKH AL ISLAM pour un montant de 30 087 334 FCFA TTC :

- la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée ;
- les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas effective ;
- le marché a été réceptionné le 06 Avril 2018 par la Commission de Réception et approuvé le même jour par Madame Le Maire.

DRPCO « Lot 1 : Fournitures de Tickets de perception, lot 2 : Fournitures d'imprimés et Registres », pour des montants respectifs de 18 838 700 FCFA TTC et 14 993 670 FCFA TTC :

- les insertions publicitaires pour le lancement de la DRPCO et l'attribution provisoire n'ont pas été obtenues ;
- la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas effective ;
- les documents sur l'exécution financière n'ont pas été fournis.

DRPCO « Lot 1 : Acquisition de produits de désinfection », attribuée à la SOCIETE COMMERCIALE TOUBA DAROU FANAY (S.C.T.D.F) pour un montant de 16 779 600 FCFA TTC ; Lot 2 : Acquisition de produits d'entretien, attribuée à la SOCIETE COMMERCIALE TOUBA DAROU FANAY (S.C.T.D.F), pour un montant de 991 200 FCFA TTC ; et Lot 3 : Acquisition de matériels de balayage, attribuée à l'ENTREPRISE KEUR ABIBATOU pour un montant de 1 991 250 FCFA TTC :

- la réception des différents lots est antérieure à l'immatriculation des marchés ;
- en effet, l'immatriculation des trois (03) lots date du 29 décembre 2017 alors que les PV de réception provisoire sont datés du 26 décembre 2017 soit trois (03) jours avant l'immatriculation des marchés ;
- l'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- l'attestation d'existence de crédit pour le lot 1 est de 15 000 000 FCFA alors que le marché est de 16 779 600 FCFA TTC. Par conséquent, elle ne couvre pas les besoins du marché.

DRPCO « Travaux de remblai dans la Commune de Kaolack », attribuée à Entreprise Mamadou DIAW, pour un montant de 39 900 000 FCFA TTC : nous n'avons pas reçu l'ordre de service pour identifier la date de démarrage des travaux.

DRPCO « Fourniture de bureau (lot1) et de consommables informatiques (lot 2), attribuée à Société Commerciale TOUBA DAROU FANAY (S.C.T.D.F) pour des montants respectifs de 7 748 765 FCFA TTC et 8 828 760 FCFA TTC : nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ces marchés.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) de la sélection révèle les points ci-après :

📌 Points d'ordre général :

- Nous n'avons pas obtenu les documents sur l'exécution financière. En effet, d'après nos interlocuteurs, ces documents sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires.
- La revue de la Cellule de Passation des Marchés sur les DRPR n'est pas effective.
- Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

📌 Points spécifiques :

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Restreintes (DRPCR) revues :

DRP à Compétition Restreinte (DRPCR) : « Equipement de 06 salles de classes destinées à la Commune de Kaolack, attribuée à GIE Cheikh Al Islam », pour un montant de 5 599 500 FCFA TTC :

- nous n'avons pas pu nous assurer que la DRPCR avait été préalablement revue par la Cellule de Passation des Marchés avant son lancement. En effet, la revue n'est pas matérialisée ;
- Nous n'avons pas reçu la lettre de saisine adressée à l'Etablissement Hassane Ezzedine ;
- l'attribution de la DRPCR a eu lieu le 29 décembre 2016 mais le contrat de marché n'a été souscrit que le 15 juin 2017 soit six (06) mois plus tard. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard ;
- la réception des équipements est prévue dans le contrat trois (03) mois après la réception de l'ordre de service. L'ordre de service a été reçu le 15 juin 2017 mais la réception effective n'a eu lieu que le 06 avril 2018 soit plus de six (06) mois plus tard. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard ;
- nous n'avons pas obtenu les documents de paiement pour nous assurer de l'application des pénalités de retard.

DRPCR « Confection de Tenues pour Habillement du Personnel Municipal », attribuée à Groupe S3i, pour un montant de 13 793 020 TTC : nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur cette DRP. Toutefois, nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement pour réaliser les contrôles nécessaires.

DRPCR « Travaux de curage hivernal, d'entretien des caniveaux et réalisation de tranchées pour la Commune de Kaolack », attribuée au GIE And Takku Ligey pour un montant de 9 983 980 FCFA TTC et 9 959 495 FCFA TTC : nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution des travaux de 9 959 495 FCFA TTC pour réaliser les contrôles nécessaires.

DRPCR « Location hydrocureur pour vidange fosses septiques et désherbage des cimetières », attribuée à Entreprise Mamadou DIAW (EMD), pour des montants respectifs de 9 900 000 FCFA TTC et 4 000 000 FCFA TTC : nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ces marchés.

DRPCR « Aménagement trottoirs Niary Tally », attribuée à TOUBA ENTREPRISE pour un montant de 21 995 200 FCFA TTC. L'archivage des offres financières n'est pas exhaustif. Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement pour réaliser les contrôles nécessaires.

DRPCR « Lot 1 : Travaux d'achèvement de la maison des handicapés et lot 2 : Travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville », attribuée à SAREC-TP pour un montant de 21 995 200 FCFA TTC. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives. Toutefois nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement.

DRPCR « Achat de riz », attribuée à ENTREPRISE SIGA ET FRERES pour un montant de 6 984 600 TTC. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

DRPCR « Fourniture de divers denrées alimentaires », attribuée à UNITE DE SERVICE OPERATIONEL USO pour un montant de 6 979 500 FCFA TTC. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

3.2.8 Marchés conclus par DRP Simple (DRPS)

DRPS « Fourniture de petites matériels de bureau », attribuée à IMPRIMERIE DIACK pour un montant de 3 293 675 FCFA TTC ; et

DRPS « Acquisition de petits matériels de bureau », attribuée à Librairie Papeterie Multiservices Sokhna Aicha pour un montant de 500 000 FCFA TTC :
Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ces deux (02) DRP Simples (DRPS).

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. La Commune de Kaolack n'a pas passé de marchés par entente directe sur la gestion 2017.

3.2.10 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les avenants.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Commune de Kaolack.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés passés par la Commune de Kaolack.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement de tous les marchés de notre échantillon. En effet, ces documents sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal selon notre interlocuteur. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

AOO en procédure d'urgence : « Fourniture et Installation de 400 Lampadaires Scolaires attribué à Société Africaine de Rénovation et de Construction-Travaux Publics (SAREC-TP) pour un montant de 400 000 000 FCFA TTC ».

3.4.2 Travaux effectués

Contrôle de matérialité, illustré par une observation physique et une visite de terrain.

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur l'observation physique et la visite de terrain de ce marché.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de la Commune de Kaolack a été mise en place par Arrêté N°00003 SG/CKL-2017 du 06/02/2017 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	Ce retard est dû à la vacance du poste de Secrétaire Général. La nomination d'un nouveau SG n'ayant été faite qu'en février 2017.
2	La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Kaolack n'a pas produit les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de produire et de transmettre les rapports trimestriels et le rapport annuel conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Ce retard est dû à la vacance du poste de Secrétaire Général. La nomination d'un nouveau SG n'ayant été faite qu'en février 2017.
3	Nous n'avons pas reçu l'avis général publié.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de publier et d'archiver l'AGMP conformément à l'arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes qui stipule que l'AGPM doit être transmis à la DCMP le 30 avril de chaque année.	Nous prenons bonne note de cette recommandation.
4	L'archivage des dossiers des marchés n'est pas exhaustif.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller à l'archivage exhaustif de tous les dossiers des marchés.	Nous prenons bonne note de cette recommandation. Nous assurerons un meilleur archivage des documents administratifs relatifs aux marchés.
5	Nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution et de paiement pour tous les marchés de notre échantillon. Par conséquent, nous n'avons pas pu réaliser les contrôles nécessaires.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de s'assurer de l'archivage exhaustif de tous les documents d'exécution.	Commentaire de l'AC non obtenu sur ce point.
AOO			
1	Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre et les garanties de soumission ne sont pas restituées après l'attribution.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de se conformer à l'article 84 du CMP, qui stipule, que l'autorité contractante, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.	Nous veillerons désormais à respecter cette recommandation.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Les délais d'évaluation et d'attribution des marchés ne sont pas respectés.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack d'évaluer les offres dans un délai maximum de 15 conformément à l'article 70 du CMP. En outre, ce délai peut être prolongé dans la limite maximale de 10 jours mais sur une demande motivée de l'autorité contractante adressée à la DCMP.	Nous veillerons désormais à respecter cette recommandation.
3	Les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller à la publication de tous les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. Pour rappel, cette publication doit se faire dans les 15 jours suivant la notification du marché.	Nous veillerons désormais à respecter cette recommandation.
4	La date d'approbation du marché AOO : « Construction du Centre de Santé de Médina Baye attribué à GIE CHEIKH AL ISLAM pour un montant de 432 837 000 FCFA TTC » est antérieure à la date de souscription.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller à la chronologie des étapes de la procédure de passation des marchés.	Nous prenons acte de cette recommandation.
5	Non archivage des attestations d'existence de crédit.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller à l'archivage exhaustif des documents des marchés.	Ces documents existent. Réponse du cabinet : Nous avons reçu les attestations d'existence de crédit envoyés après les travaux de terrain. Nous maintenons néanmoins notre constat. Les attestations ne sont pas archivées dans les dossiers de marché.
6	Concernant l'AOO « Acquisition de matériel roulant de type PICK UP Double Cabine, attribué à CARREFOUR AUTOMOBILES pour un montant de 51 000 000 TTC », la DCMP avait été saisie pour donner son avis sur le dossier d'appel d'offres mais elle n'a pas été saisie pour avis ni à l'étape de l'évaluation et de l'attribution provisoire du marché, ni à l'étape de l'examen juridique et technique du projet de marché en violation de l'article 2 de l'arrêté n°00106/MEFP du 07 janvier 2015.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00106/MEFP du 07 janvier 2015.	Nous avons, nous-mêmes, relevé ce manquement. Dans les marchés qui ont suivi en 2017, ces préoccupations ont été prises en compte.
DRP Ouverte			
1	Les procès-verbaux d'ouverture des plis ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de transmettre le PV d'ouverture des plis signé, à tous les candidats, dès la fin des opérations d'ouverture des plis conformément à l'article 67 du CMP.	Ces recommandations seront prises en compte. Toutefois, force est de reconnaître que les soumissionnaires assistent très rarement à la séance d'ouverture des plis.
2	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller au respect de l'article 84 du CMP.	Nous prenons bonne note de cette recommandation. Nous veillerons désormais à la respecter.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller au respect de l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte de cette recommandation. Nous saisissons le Pôle Régional des Marchés publics de Kaolack pour la formation de nos agents à l'utilisation du SYGMAP.
4	DRPCO « Lot 1 : Acquisition de produits de désinfection », attribuée à la SOCIETE COMMERCIALE TOUBA DAROU FANAY (S.C.T.D.F) pour un montant de 16 779 600 FCFA TTC ; Lot 2 : Acquisition de produits d'entretien, attribuée à la SOCIETE COMMERCIALE TOUBA DAROU FANAY (S.C.T.D.F), pour un montant de 991 200 FCFA TTC ; et Lot 3 : Acquisition de matériels de balayage, attribuée à l'ENTREPRISE KEUR ABIBATOU pour un montant de 1 991 250 FCFA TTC : la réception des différents lots est antérieure à l'immatriculation des marchés.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de veiller au respect de la chronologie des étapes dans la passation des marchés.	Nous veillerons désormais à respecter la chronologie.
DRP Restreintes			
1	Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de publier les marchés attribués suivant la procédure d'une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, sur le site des marchés publics dès leur attribution. Ceci, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous prenons bonne note de cette recommandation et veillerons désormais à la respecter.
2	DRPCR « Equipement de 06 salles de classes destinées à la Commune de Kaolack, attribuée à GIE Cheikh Al Islam », pour un montant de 5 599 500 FCFA TTC. L'attribution de la DRPR a eu lieu le 29 décembre 2016 mais le contrat de marché n'a été souscrit que le 15 juin 2017 soit six (06) mois plus tard. De même la réception des équipements est prévue dans le contrat trois (03) mois après la réception de l'ordre de service. L'ordre de service a été reçu le 15 juin 2017 mais la réception effective n'a eu lieu que le 06 avril 2018 soit plus de six (06) mois plus tard. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ces retards.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack, de fournir les explications par rapport à ces retards.	Commentaire de l'AC non obtenu sur ce point.
3	Nous n'avons pas obtenu les documents de paiement pour nous assurer de l'application des pénalités de retard pour la DRP ci-dessus.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack de faire appliquer les pénalités de retard le cas échéant.	Commentaire de l'AC non obtenu sur ce point.
4	La revue de la Cellule de passation des marchés sur les DRPCR n'est pas effective.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de matérialiser sa revue sur les DRPR avant chaque lancement.	Nous prenons bonne note de cette recommandation et veillerons désormais à la respecter.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	Nous avons relevé des retards dans l'exécution de certains marchés.	Nous recommandons à la Commune de Kaolack d'assurer un suivi rigoureux de l'exécution des marchés et d'appliquer les pénalités de retard le cas échéant.	Nous prenons bonne note de cette recommandation et veillerons désormais à la respecter.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La dernière revue des marchés de la Commune de Kaolack remonte à la gestion 2009. Nous n'avons pas obtenu le rapport pour faire le suivi des points.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la Commune de Kaolack a été mise en place tardivement.						100%
Au titre de la gestion 2017, la Cellule de Passation des marchés de la Commune de Kaolack n'a pas produit les rapports trimestriels et annuels, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.						100%
Absence d'archivage de l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)						100%
L'archivage des dossiers de marchés de la Commune de Kaolack n'est pas satisfaisant.						100%
La Commune de Kaolack n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.						100%
Absence d'avis de la cellule sur l'ensemble des DRPO revues.	5	0	09	0	14	54%
Absence de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	0	0	09	0	09	100%
Absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des marchés revus.	5	0	9	12	26	100%
Absence d'information aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur	5	0	9	0	14	54%
Les délais d'évaluation et d'attribution des marchés ne sont pas respectés.	5	0	0	0	5	19%
Archivage des dossiers des marchés non exhaustif	5		9	8	22	85%
Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;	0	0	0	03	03	100%
Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP.	0	0	9	12	21	81%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La Commune de Kaolack n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Pour rappel, la vente des dossiers de DAO a atteint 565 000 FCFA pour la gestion 2017.

7.4 Liste des marchés revus

Nom complet de l'Autorité Contractante : COMMUNE DE KAOLACK							
Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Montant FCFA	Nature du marché	Titulaire	Date approbation
	Budget Commune	Appel d'offres ouvert	0037	51 000 000 TTC	Acquisition de véhicules	Carrefour automobiles	14 Avril 2017
	Budget Commune	Appel d'offres ouvert	0075	39 996 100TTC	Entretien des rues et places (Lot 1)	Entreprise Badiate	
	Budget Commune	Appel d'offres ouvert	0076	13 983 000TTC	Entretien bâtiments communaux (Lot 2)	Entreprise Badiate	
	AIMF/Mérignac/CK	Appel d'offres ouvert	0038/2018	432 837 000HTVA	Construction du centre de santé de Médina Baye	GIE Cheikh Al Islam	13 Juin 2018
	Budget Commune	Appel d'offres ouvert	0009/2018	400 000 000TTC	Fournitures et installations de 400 lampadaires	SAREC-TP	27 Février 2018
	Budget Commune	DRPCO	0050	18 838 700TTC	Fournitures tickets de perception (Lot 1)	Ets Keur Serigne Fallou Mbacké	

	Budget Commune	DRPCO	0051	14 993 670TTC	Fournitures d'imprimés et registres (Lot 2)	Imprimerie Diack	
	Budget Commune	DRPCO	0058	39 900 000TTC	Travaux de remblai	Entreprise Mamadou Diaw	
	Budget Commune	DRPCO	0062	7 748 765TTC	Fournitures de bureau (Lot 1)	Société Commercial Touba Darou Fanay (S.C.T.D.F)	
	Budget Commune	DRPCO	0063	8 828 760TTC	Consommables Informatiques (Lot 2)	Société Commercial Touba Darou Fanay (S.C.T.D.F)	
	B.C.I	DRPCO	0044	30 087 334 TTC	Construction de 06 salles de classe	GIE Cheikh Al Islam	
	F.D.D/C.K	DRPCO	0107	16 779 600TTC	Acquisition de produits de désinfection (Lot 1)	Société Commercial Touba Darou Fanay (S.C.T.D.F)	
	F.D.D	DRPCO	0107	991 200TTC	Produits d'entretien (Lot 2)	Société Commercial Touba Darou Fanay (S.C.T.D.F)	
	Budget Commune	DRPCO	0109	1 991 250TTC	Matériels de balayage (Lot 3)	Entreprise Keur Abibatou	
	Budget Commune	DRPR		9 983 980TTC	Travaux de curage (Lot 1)	GIE And Takku Liguéy	
	Budget Commune	DRPR		9 959 495TTC	Entretien des caniveaux (Lot 2)	GIE And Takku Liguéy	
	Budget Commune	DRPR		21 995 200TTC	Aménagement des trottoirs	Touba Entreprise	

Budget Commune	DRPR		6 984 000HTVA	Achat de riz	Entreprise Siga et Frères	
Budget Commune	DRPR		6 979 500TTC	Achat denrée alimentaire	Unité de Service Opérationnel	
F.C	DRPR		9 995 780TTC	Fournitures de pose de dalles	Entreprise Cheikh Ahmadou SAMB	
Budget Commune	DRPR		13 793 020TTC	Habillement du personnel	Groupe S3I	
Budget Commune	DRPR		14 988 524TTC	Travaux de réhabilitation hôtel de ville (Lot 1)	SAREC-TP	
Budget Commune	DRPR		14 997 851TTC	Travaux d'achèvement de la maison des handicapés (Lot 2)	SAREC-TP	
Budget Commune	DRPR		4 000 000TTC	Désherbage des cimetières	Entreprise Mamadou Diaw	
F.D.D	DRPR		14 495 000TTC	Fournitures scolaires (IEF Kaolack)	LPM Sokhna Aicha	
Budget Commune	DRPR		5 985 000TTC	Equipements sportifs	LPM Sokhna Aicha	
F.D.D	DRPR		5 000 000TTC	Equipements sportifs (sport)	LPM Sokhna Aicha	
Budget Commune	DRPR		5 910 000TTC	Acquisition mobiliers de bureau (Lot 1)	Entreprise Générale ATH	
Budget Commune	DRPR		3 000 000TTC	Acquisition machine et appareils de bureau (Lot 2)	Société Commercial Touba Darou Fanay (S.C.T.D.F)	
Budget Commune	DRPR		3 500 000TTC	Acquisition appareils de climatisation (Lot 3)	Société Commercial Touba Darou Fanay (S.C.T.D.F)	

Budget Commune	DRP		1 996 560TTC	Travaux de reliure	Imprimerie Diack	
Budget Commune	DRP		4 97 960TTC	Acquisition petit matériel de bureau	Imprimerie Diack	
Budget Commune	DRPR		799 155TTC	Acquisition matériel de conservation des archives	Imprimerie Diack	
Budget Commune	DRPR		9 900 000TTC	Vidange Fosses Septiques	Entreprise Mamadou Diaw	
B.C.I	DRPR		5 599 500TTC	Equipements scolaires	GIE Cheikh Al Islam	